Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 20 septembre 2012

MÉMORANDUM D10-14-62

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES COSTUMES

Le présent mémorandum décrit la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'égard du classement tarifaire des costumes.

Printed in Canada

Canada

Ottawa, le 20 septembre 2012

MÉMORANDUM D10-14-62

CLASSEMENT TARIFAIRE DES COSTUMES

Le présent mémorandum décrit la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'égard du classement tarifaire des costumes.

Législation

Tarif des douanes

Note 1e) du Chapitre 95 :

1. Le présent chapitre ne comprend pas :

[...]

e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matière textile, des Chapitres 61 ou 62;

[...]

Position 95.05 :

Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.

9505.10.00 - Articles pour fêtes de Noël

9505.90.00 - Autres

Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Notes explicatives de la position n° 95.05 :

La présente position couvre :

A) Les **articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements** qui, compte tenu de leur utilisation, sont généralement de fabrication simple et peu robuste. Parmi ceux-ci on peut citer :

[...]

3) Les articles de déguisement : masque, faux nez, fausses oreilles, fausses barbes, fausses moustaches, perruques (**autres que** les postiches du **n° 67.04**) chapeaux, etc. Sont toutefois **exclus** de cette position les travestis en matière textiles des **Chapitres 61 ou 62**.

[...]

Sont également **exclus** de la présente position, les articles qui comportent un dessin, une décoration, un emblème ou un motif à caractère festif et qui ont une fonction utilitaire tels que les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine, par exemple.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Deux décisions ont été prises par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) à l'égard du classement tarifaire des costumes. Le TCCE a décidé que « costume » (articles de déguisement) à la même définition que « travesti », lequel se trouve dans le *Tarif des douanes*.

2. Dans la décision *Thinkway Trading Corporation c. Le sous-ministre du revenu national* (AP-95-080), le Tribunal a déterminé que les marchandises en cause étaient des travestis en matières textiles et qu'elles étaient alors exclues du Chapitre 95 par l'application de la Note 1e) de ce Chapitre. Les marchandises ont été classées dans le Chapitre 61.

3. Dans la décision *Les compagnies Loblaws limitée c. le président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2010-022), le Tribunal a décidé que les marchandises en cause étaient des travestis en matières textiles mais que les marchandises ne pouvaient se classer sous le Chapitre 61 ou 62, donc la Note 1e) du Chapitre 95 ne s'appliquait pas. Les marchandises ont été classées sous la position 95.05 (numéro tarifaire 9505.90.00).

4. La Note 1e) du Chapitre 95 du *Tarif des douanes* exclu spécifiquement les « … travestis, en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62 » de ce Chapitre.

5. Dans le cas Loblaws, le Tribunal a considéré l'expression « des Chapitres 61 ou 62 » comme imposant une condition au lieu de préciser où les « travestis » devraient être classés.

6. La Note explicative A)3) de la position 95.05 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises précise que la position comprend « Les articles de déguisement : masque, faux nez, fausses oreilles, fausses barbes, fausses moustaches, perruques […] ». Cependant, elle mentionne également que « […] sont toutefois exclus de cette position les travestis en matière textiles des **Chapitres 61 ou 62** ».

7. Il est évident que certains « articles de déguisement » (costumes) sont considérés des marchandises du Chapitre 95 tandis que d'autres ne le sont pas.

8. Dans le cas Loblaws, le Tribunal a énoncé que la durabilité était un facteur lorsqu'on détermine si les marchandises sont des vêtements du type inclus dans les Chapitres 61 et 62.

Classement tarifaire des costumes

9. Les costumes qui se classent sous les Chapitres 61 et 62 s'écartent des marchandises qui se classent sous le Chapitre 95 de par la nature des marchandises.

10. Les costumes qui, de par leur design et fabrication, possèdent une qualité et une valeur comparables à celles des vêtements (p. ex. les costumes de théâtre et de location) se classent sous le Chapitre 61 ou 62, comme il convient, et ils sont exclus du Chapitre 95 par l'application de la Note 1e) de ce Chapitre.

11. Les autres costumes qui, en règle générale, semblent destinés, ou peut-être même conçus, à être portés ou utilisés qu'une seule fois (p. ex. les costumes d'Halloween ou de Noël) sont classés sous le Chapitre 95 (numéro tarifaire 9505.90.00), même s'ils peuvent parfois être portés ou utilisés plus d'une fois.

Renseignements supplémentaires

12. Nous encourageons les importateurs qui veulent être sûrs du classement d'un produit particulier de songer à obtenir une décision anticipée. De plus amples renseignements sur les décisions anticipées peuvent être tirés du Mémorandum D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, sur le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11-fra.html.

13. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Unité de la politique tarifaire Division du tarif, de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction des programmes commerciaux et de la GCRA Direction générale des programmes Agence des services frontaliers du Canada	**DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –** SH9505.90-0
RÉFÉRENCES LÉGALES – *Tarif des douanes*	**AUTRES RÉFÉRENCES –** Notes explicatives du Système harmonise de désignation et de codification des marchandises *Thinkway Trading Corporation c. Le sous-ministre du revenu national* (AP-95-080) *Les compagnies Loblaws limitée c. le président de l'Agence des services frontaliers du Canada* (AP-2010-022) Mémorandum D11-11-3
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – S.O.	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.